

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 12/138 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AVEC CELUI DE FRANCE 3 CORSE POUR LA RETRANSMISSION DES QUESTIONS ORALES LORS DES SESSIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

---

#### SEANCE DU 27 JUILLET 2012

L'An deux mille douze et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France  
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie  
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

BENEDETTI Paul-Félix, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** la proposition de France 3 Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention relative à l'interconnexion du système d'information de la Collectivité Territoriale de Corse avec celui de France 3 Corse pour la retransmission des questions orales lors des sessions de l'Assemblée de Corse, jointe en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

**RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OBJET** : Interconnexion sécurisée du système d'information de la CTC avec celui de France 3 Corse pour la retransmission des questions orales lors des sessions de l'assemblée de Corse et habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention.

A la demande de France 3 Corse, la Collectivité Territoriale de Corse met en place un moyen d'interconnexion sécurisé à son système d'information afin d'éviter à France 3 Corse la mobilisation de moyens de retransmission vidéo lors des sessions de l'Assemblée de Corse et notamment lors de la retransmission des questions orales.

En dehors de la diffusion des images enregistrées à l'occasion des questions orales et sauf accord formalisé de la part de la CTC, France 3 Corse s'engage à respecter l'obligation de confidentialité pendant la durée du contrat et pour une période de 12 mois après sa cessation.

Il est entendu que l'intégralité des frais engagés sera à la charge de France 3 Corse.

Le calcul des frais se décompose comme suit (montant HT) :

- 600 € de frais de mise en service
- 205 € mensuel pour le lien Intracité
- 26 € mensuel pour le service de QoS (Qualité de Service)

Soit :

- 717,6 € TTC pour les frais de mise en service
- 276,28 € TTC pour l'abonnement mensuel.

En conséquence, considérant ce qui précède et compte tenu de la volonté de France 3 Corse de s'interconnecter à notre système d'information, je vous propose de bien vouloir approuver la présente convention ci-annexée et de m'habiliter à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Convention d'utilisation des infrastructures de télécommunications  
de la Collectivité Territoriale de Corse**

**Entre**

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif, M. Paul GIACOBBI domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Région, 22 cours Grandval 20000 Ajaccio, ci-après dénommée CTC ou « la Collectivité » ;

*D'une part,*

Et,

France 3 Corse représentée par Bernard JOYEUX, Directeur Territorial, domicilié en cette qualité 12 avenue Noël Franchini 20090 AJACCIO, ci-après dénommée « France 3 Corse » ;

*D'autre part,*

Il est décidé ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'interconnexion des systèmes informatiques de la CTC avec France 3 Corse pour permettre la retransmission des questions orales lors des sessions de l'Assemblée de Corse.

**Article 2 - Obligations de la CTC**

A la demande de France 3 Corse, la CTC mettra à sa disposition un lien de type « Intracité » 4Mb/s symétrique lui permettant d'éviter la mobilisation de moyens vidéo mobiles lors des sessions de l'Assemblée de Corse.

**Article 3 - Obligations de France 3 Corse**

France 3 Corse prend à sa charge le coût financier de l'opération.

France 3 Corse s'assure que les matériels interconnectés à la CTC sont exempts de virus et ne présentent pas de faille de sécurité permettant à des personnes mal intentionnées de pénétrer dans le système d'information de la CTC.

France 3 Corse se rendra disponible pour permettre à la CTC de disposer de toutes les informations et tous les documents utiles à l'accomplissement de ses missions.

France 3 Corse s'engage à respecter les contraintes spécifiques de la CTC, lorsqu'elles lui sont signifiées expressément par courrier pendant toute la durée d'application de la présente convention.

**Article 4 - Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie pourra y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de 3 mois précédant la date anniversaire de la convention, restant entendu que tous les engagements en cours seront respectés jusqu'à leur terme.

**Article 5 - Facturation - Modalités de paiement**

Les factures mensuelles (location du lien d'interconnexion) seront adressées à France 3 Corse avec l'ensemble des justificatifs afférents.

Les frais de mise en service seront facturés lors de la signature du présent contrat.

**Pour une ligne de 4Mb/s :**

Facturation mensuelle (montant HT)

- 205 €/mois (lien Intracité)
- 26 € /mois de QoS

Frais de mise en service :

- 600 €

**Soit :**

- Sept cent dix-sept euros et soixante centimes TTC (717,60 € TTC) pour les frais de mise en service.
- Deux cent soixante-seize euros et vingt-huit centimes TTC (276,28 € TTC) pour l'abonnement mensuel.

**Article 6 - Confidentialité**

En dehors de la diffusion des images enregistrées à l'occasion des questions orales et sauf accord formalisé de la part de la Collectivité Territoriale de Corse, France 3 Corse s'engage à respecter l'obligation de confidentialité pendant la durée du contrat et pendant les douze mois suivant sa cessation.

Selon les mêmes restrictions, les informations de toute nature portées directement ou indirectement à la connaissance ou mises à la disposition de France 3 Corse sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

**Article 7 - Litige**

En cas de litige, les parties s'engagent à résoudre leur différend par la voie non contentieuse et non juridictionnelle, sans préjudice des recours de droit commun dans l'hypothèse d'un manquement au respect des dispositions de la présente convention en cas d'absence de solution concertée.

Fait à Ajaccio, le

En 2 exemplaires,

*Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,

Pour France 3 Corse,